



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réser
au
Monit
belg

19016464



18 JAN. 2019

Greffe

N° d'entreprise : 0403.909.978

Dénomination

(en entier) : **ASSENMAKER**

(en abrégé) :

Forme juridique : SOCIETE ANONYME

Siège : Chemin du Vicinal, 5, 4190 FERRIERES

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : REDUCTION DE CAPITAL

D'un acte reçu par Maître Pierre Lemoine, Notaire à Harzé-Aywaille le 15 janvier 2019, en cours d'enregistrement, il appert que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

A) Première résolution : L'assemblée décide de réduire le capital social à concurrence de TROIS CENT SOIXANTE QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (364.950,00€) pour le ramener de QUATRE CENT VINGT-SIX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (426.450,00€) à SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENTS EUROS (61.500,00€), par remboursement aux actionnaires, au prorata du nombre d'actions détenues par chaque actionnaire sur l'ensemble des actions émises, sans annulation de titres, et par diminution du pair comptable des actions. La réduction porte prioritairement sur le montant résultant de l'apport en nature effectué le dix-huit décembre deux mil treize dont question ci-dessus.

Ce remboursement sera effectué par les soins du conseil d'administration, au siège social, à l'actionnaire, à l'expiration du délai de deux mois à compter de la publication de l'extrait des présentes aux annexes du Moniteur belge.

Conformément à l'article 613 du Code des Sociétés, aucun remboursement aux actionnaires ne pourra être effectué aussi longtemps que les créanciers de la société qui auraient fait valoir leurs droits, selon la procédure prévue à l'article susdit, dans le délai de deux mois à compter de la publication aux annexes du Moniteur belge du présent acte, n'auront pas obtenu satisfaction; à moins qu'une décision judiciaire exécutoire n'ait rejeté leurs prétentions à obtenir une garantie.

B) Deuxième résolution : A l'unanimité l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes pour mise en concordance avec la décision prise ci-avant :

Article 5 : le texte de cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENT EUROS (61.500,00€).

Il est représenté par NEUF MILLE HUIT CENTS actions (9.800) sans désignation de valeur nominale, portant un numéro d'ordre, représentant chacune un/neuf mille huit centième de l'avoir social, entièrement libérées. »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Pierre Lemoine Notaire

Déposés en même temps :

- Expédition de l'acte modificatif des statuts
- Mandats
- Texte coordonné des statuts

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 31/01/2019 -- Annexes du Moniteur belge